

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2557/87 de la Commission, du 12 août 1987, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette, applicable avant le 31 juillet 1987 pour la campagne de commercialisation 1987/1988 1
- Règlement (CEE) n° 2558/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 28
- Règlement (CEE) n° 2559/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 30
- Règlement (CEE) n° 2560/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 32
- Règlement (CEE) n° 2561/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 34
- Règlement (CEE) n° 2562/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 36
- Règlement (CEE) n° 2563/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 38
- Règlement (CEE) n° 2564/87 de la Commission, du 26 août 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 40
- Règlement (CEE) n° 2565/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 42
- Règlement (CEE) n° 2566/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87 44

Règlement (CEE) n° 2567/87 de la Commission, du 26 août 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	45
Règlement (CEE) n° 2568/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	47
Règlement (CEE) n° 2569/87 de la Commission, du 26 août 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	48

Rectificatifs

- * Rectificatif à la décision 87/415/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO n° L 226 du 13.8.1987) 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2557/87 DE LA COMMISSION

du 12 août 1987

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette,
applicable avant le 31 juillet 1987 pour la campagne de commercialisation
1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1890/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, a arrêté de nouveaux taux de conversion agricole applicables le 1^{er} juillet 1987 pour le colza et la navette ; que, pour la mise en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁵⁾, il convient de modifier, pour les mois concernés par les nouveaux taux de conversion agricole, les montants en monnaies nationales des aides fixés à l'avance par les règlements adoptés avant le 7 juillet 1987 qui tenaient compte des taux de conversion agricole valables aux dates de leurs entrées en vigueur ;

considérant que, en application de l'article 32 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2294/87 ⁽⁷⁾, il convient d'ajuster le montant de l'aide fixé à l'avance pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ; que le montant de cet ajustement est fixé par le règlement (CEE) n° 2295/87 de la Commission, du 30

juillet 1987, fixant l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, entre le 1^{er} février 1987 et le 30 juin 1987, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, les montants provisoires de l'aide valables pour les mois de juillet à novembre 1987 tenaient compte du prix indicatif et des majorations mensuelles de ce prix, soit valables pour la campagne de commercialisation 1986/1987, soit proposées par la Commission au Conseil pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ; que ces fixations, effectuées sous réserve des décisions du Conseil, ont été rendues nécessaires par l'absence du règlement fixant le prix indicatif et du règlement fixant les majorations mensuelles de ce prix pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1917/87 du Conseil a fixé, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de colza et de navette ⁽⁹⁾, et que le règlement (CEE) n° 1918/87 du Conseil a fixé, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines de colza et de navette ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, en conséquence, il convient de confirmer ou de remplacer les montants des aides valables provisoirement pour les graines en question et de les fixer définitivement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1826/87 de la Commission, du 29 juin 1987, portant mesures conservatoires et suspension des préfixations dans certains secteurs agricoles ⁽¹¹⁾, a prorogé le montant de l'aide valable le 30 juin 1987, sous réserve des décisions en matière de prix pour la campagne 1987/1988 ; qu'il convient de modifier ce montant pour tenir compte des décisions prises ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 42.

⁽⁸⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.

⁽¹¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1987, p. 7.

considérant que, pendant la période du 8 au 31 juillet 1987, le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette a été fixé sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties ; que ces fixations du montant de l'aide ont été faites sur la base d'un prix indicatif diminué de 10 % pour les États membres autres que l'Espagne et le Portugal ; qu'il convient de confirmer ces montants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide pour les graines de colza et de navette fixés à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 300/87 ⁽¹⁾, (CEE) n° 371/87 ⁽²⁾, (CEE) n° 421/87 ⁽³⁾, (CEE) n° 510/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 577/87 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 604/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 662/87 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 717/87 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 789/87 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 876/87 ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 925/87 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1020/87 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 1078/87 ⁽¹³⁾, (CEE) n° 1122/87 ⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 1216/87 ⁽¹⁵⁾, (CEE) n° 1280/87 ⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 1330/87 ⁽¹⁷⁾, (CEE) n° 1403/87 ⁽¹⁸⁾, (CEE) n° 1537/87 ⁽¹⁹⁾, (CEE) n° 1520/87 ⁽²⁰⁾, (CEE) n° 1552/87 ⁽²¹⁾, (CEE) n° 1634/87 ⁽²²⁾, (CEE) n° 1694/87 ⁽²³⁾ et (CEE) n° 1796/87 ⁽²⁴⁾, de la Commission, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses, sont remplacés par les montants repris dans les tableaux des annexes I et II du présent règlement, qui sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Les montants de l'aide pour les graines de colza et de navette, figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1796/87 de la Commission, dont l'application a été prorogée pour la période du 1^{er} au 7 juillet 1987 consécutivement aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1826/87 sont remplacés par les montants repris à l'annexe III du présent règlement qui sont fixés définitivement à compter du 1^{er} juillet 1987.

Article 3

Les montants de l'aide pour les graines de colza et de navette, figurant à l'annexe des règlements (CEE) n° 2004/87 ⁽²⁵⁾, (CEE) n° 2053/87 ⁽²⁶⁾, (CEE) n° 2106/87 ⁽²⁷⁾ et (CEE) n° 2217/87 ⁽²⁸⁾ de la Commission sont confirmés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 28.
⁽²⁾ JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 21.
⁽³⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 29.
⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 20. 2. 1987, p. 29.
⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 38.
⁽⁶⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 58.
⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 20.
⁽⁸⁾ JO n° L 70 du 13. 3. 1987, p. 48.
⁽⁹⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 37.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 41.
⁽¹¹⁾ JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 28.
⁽¹²⁾ JO n° L 95 du 9. 4. 1987, p. 20.
⁽¹³⁾ JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 27.
⁽¹⁴⁾ JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 14.
⁽¹⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 38.
⁽¹⁶⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1987, p. 48.
⁽¹⁷⁾ JO n° L 125 du 14. 5. 1987, p. 35.
⁽¹⁸⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 38.
⁽¹⁹⁾ JO n° L 143 du 3. 6. 1987, p. 24.
⁽²⁰⁾ JO n° L 142 du 2. 6. 1987, p. 22.
⁽²¹⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 22.
⁽²²⁾ JO n° L 152 du 12. 6. 1987, p. 21.
⁽²³⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1987, p. 26.
⁽²⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 36.

⁽²⁵⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 39.
⁽²⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 34.
⁽²⁷⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 65.
⁽²⁸⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 61.

ANNEXE I

MONTANTS DE L'AIDE POUR LES GRAINES DE COLZA ET DE NAVETTE
AUTRES QUE « DOUBLE ZÉRO »

TABLEAU A

Aides brutes dans les États membres de la Communauté dans sa composition
au 31 décembre 1985 (1)

(en Écus/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide brute en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	25,289				
371/87	6 février 1987	25,948				
421/87	12 février 1987	26,614				
510/87	20 février 1987	26,677				
577/87	27 février 1987	26,835				
604/87	1 ^{er} mars 1987	26,835	26,677			
662/87	6 mars 1987	26,835	26,677			
717/87	13 mars 1987	26,677	26,519			
789/87	20 mars 1987	26,677	26,519			
876/87	27 mars 1987	26,910	26,831			
925/87	1 ^{er} avril 1987	26,910	26,831	26,831		
1020/87	9 avril 1987	26,479	26,323	26,323		
1078/87	16 avril 1987	25,775	25,696	25,618		
1122/87	24 avril 1987	26,023	25,966	25,810		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	25,922	25,767	25,612	25,612	
1280/87	8 mai 1987	25,220	25,067	24,913	24,759	
1330/87	14 mai 1987	24,575	24,221	24,067	23,914	
1403/87	22 mai 1987	25,144	24,790	24,636	24,482	
1537/87	28 mai 1987	24,990	24,836	24,682	24,529	
1520/87	2 juin 1987	24,990	24,836	24,682	24,529	24,772
1552/87	4 juin 1987	24,913	24,759	24,606	24,452	24,695
1634/87	12 juin 1987	24,929	24,773	24,617	24,462	24,703
1694/87	18 juin 1987	23,650	23,494	23,339	23,183	23,424
1796/87	27 juin 1987	25,232	24,532	24,532	24,137	24,534

(1) Pour les graines récoltées en Espagne ou au Portugal, les montants de l'aide brute à partir du 1^{er} février 1987 en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987, sont de 0 Écu/100 kg.

TABLEAU B

Graines récoltées et transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise

(en FB-Flux/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	1 214,42				
371/87	6 février 1987	1 246,14				
421/87	12 février 1987	1 278,21				
510/87	20 février 1987	1 281,24				
577/87	27 février 1987	1 288,84				
604/87	1 ^{er} mars 1987	1 293,00	1 281,24			
662/87	6 mars 1987	1 293,00	1 281,24			
717/87	13 mars 1987	1 285,44	1 273,63			
789/87	20 mars 1987	1 285,44	1 273,63			
876/87	27 mars 1987	1 296,58	1 288,65			
925/87	1 ^{er} avril 1987	1 296,58	1 292,81	1 288,65		
1020/87	9 avril 1987	1 275,97	1 268,51	1 264,20		
1078/87	16 avril 1987	1 242,29	1 238,51	1 230,26		
1122/87	24 avril 1987	1 254,15	1 251,43	1 239,50		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	1 249,91	1 241,91	1 234,49	1 229,97	
1280/87	8 mai 1987	1 216,36	1 208,42	1 201,06	1 188,91	
1330/87	14 mai 1987	1 185,53	1 167,95	1 160,59	1 148,23	
1403/87	22 mai 1987	1 212,73	1 195,17	1 187,81	1 175,57	
1537/87	28 mai 1987	1 205,37	1 197,37	1 190,01	1 177,84	
1520/87	2 juin 1987	1 205,37	1 198,01	1 190,01	1 182,69	1 189,50
1552/87	4 juin 1987	1 201,69	1 194,33	1 186,37	1 179,00	1 185,80
1634/87	12 juin 1987	1 202,45	1 195,00	1 186,90	1 179,48	1 186,18
1694/87	18 juin 1987	1 141,32	1 133,87	1 125,76	1 118,30	1 124,61
1796/87	27 juin 1987	1 216,94	1 183,48	1 182,83	1 163,94	1 178,05

TABLEAU C

Graines récoltées et transformées au Danemark

(en Dkr/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	219,79				
371/87	6 février 1987	225,63				
421/87	12 février 1987	231,53				
510/87	20 février 1987	232,09				
577/87	27 février 1987	233,49				
604/87	1 ^{er} mars 1987	233,79	232,09			
662/87	6 mars 1987	233,79	230,83			
717/87	13 mars 1987	232,39	229,41			
789/87	20 mars 1987	232,39	229,41			
876/87	27 mars 1987	234,45	232,21			
925/87	1 ^{er} avril 1987	234,45	233,75	232,21		
1020/87	9 avril 1987	230,64	229,26	227,66		
1078/87	16 avril 1987	224,42	223,72	221,35		
1122/87	24 avril 1987	226,61	226,11	223,07		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	225,72	224,35	222,98	221,29	
1280/87	8 mai 1987	219,51	218,16	216,80	213,66	
1330/87	14 mai 1987	213,81	210,68	209,32	206,09	
1403/87	22 mai 1987	218,84	215,71	214,35	211,18	
1537/87	28 mai 1987	217,48	216,12	214,76	211,60	
1520/87	2 juin 1987	217,48	216,12	214,76	213,41	213,70
1552/87	4 juin 1987	216,80	215,44	214,09	212,72	213,01
1634/87	12 juin 1987	216,94	215,56	214,18	212,81	213,08
1694/87	18 juin 1987	205,64	204,26	202,89	201,51	201,63
1796/87	27 juin 1987	219,62	213,43	213,43	209,94	211,57

TABLEAU D

Graines récoltées et transformées en république fédérale d'Allemagne

(en DM/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	61,75				
371/87	6 février 1987	63,26				
421/87	12 février 1987	64,79				
510/87	20 février 1987	64,93				
577/87	27 février 1987	65,30				
604/87	1 ^{er} mars 1987	65,03	64,93			
662/87	6 mars 1987	65,03	64,93			
717/87	13 mars 1987	64,67	64,57			
789/87	20 mars 1987	64,67	64,57			
876/87	27 mars 1987	65,21	65,29			
925/87	1 ^{er} avril 1987	65,21	65,02	65,29		
1020/87	9 avril 1987	64,21	63,85	64,12		
1078/87	16 avril 1987	62,58	62,40	62,51		
1122/87	24 avril 1987	63,16	63,02	62,95		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	62,83	62,56	62,21	62,49	
1280/87	8 mai 1987	61,21	60,95	60,59	60,54	
1330/87	14 mai 1987	59,71	58,99	58,64	58,60	
1403/87	22 mai 1987	61,03	60,31	59,95	59,91	
1537/87	28 mai 1987	60,67	60,41	60,06	60,01	
1520/87	2 juin 1987	60,66	60,32	60,06	59,70	60,61
1552/87	4 juin 1987	60,48	60,14	59,88	59,53	60,43
1634/87	12 juin 1987	60,52	60,17	59,91	59,55	60,45
1694/87	18 juin 1987	57,55	57,21	56,96	56,60	57,52
1796/87	27 juin 1987	61,22	59,61	59,71	58,80	60,06

TABLEAU E

Graines récoltées et transformées en Grèce

(en DR/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	2 484,74				
371/87	6 février 1987	2 572,43				
421/87	12 février 1987	2 692,54				
510/87	20 février 1987	2 703,90				
577/87	27 février 1987	2 732,39				
604/87	1 ^{er} mars 1987	2 814,15	2 703,90			
662/87	6 mars 1987	2 814,15	2 703,90			
717/87	13 mars 1987	2 786,60	2 675,40			
789/87	20 mars 1987	2 786,60	2 695,54			
876/87	27 mars 1987	2 827,23	2 751,35			
925/87	1 ^{er} avril 1987	2 827,23	2 813,45	2 751,35		
1020/87	9 avril 1987	2 752,07	2 724,87	2 660,47		
1078/87	16 avril 1987	2 629,32	2 615,54	2 534,34		
1122/87	24 avril 1987	2 672,56	2 662,62	2 568,69		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	2 669,36	2 627,92	2 600,89	2 533,27	
1280/87	8 mai 1987	2 547,65	2 505,86	2 479,01	2 380,66	
1330/87	14 mai 1987	2 389,55	2 311,05	2 283,75	2 181,29	
1403/87	22 mai 1987	2 489,85	2 411,92	2 384,62	2 284,56	
1537/87	28 mai 1987	2 462,71	2 420,07	2 392,77	2 293,11	
1520/87	2 juin 1987	2 492,78	2 435,56	2 392,77	2 365,65	2 316,06
1552/87	4 juin 1987	2 479,35	2 421,98	2 379,30	2 352,00	2 302,06
1634/87	12 juin 1987	2 482,14	2 424,45	2 381,25	2 353,77	2 303,51
1694/87	18 juin 1987	2 259,15	2 198,98	2 154,69	2 127,04	2 070,98
1796/87	27 juin 1987	2 516,29	2 362,43	2 346,65	2 276,14	2 252,77

TABLEAU F

Graines récoltées en Espagne et transformées dans un autre État membre ⁽¹⁾

(en Pta/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	3 705,81				
371/87	6 février 1987	3 768,88				
421/87	12 février 1987	3 905,98				
510/87	20 février 1987	3 916,41				
577/87	27 février 1987	3 942,57				
604/87	1 ^{er} mars 1987	3 947,13	3 916,41			
662/87	6 mars 1987	3 947,13	3 916,41			
717/87	13 mars 1987	3 921,01	3 866,32			
789/87	20 mars 1987	3 921,01	3 866,32			
876/87	27 mars 1987	3 959,52	3 918,53			
925/87	1 ^{er} avril 1987	3 959,52	3 946,47	3 918,53		
1020/87	9 avril 1987	3 888,29	3 862,51	3 805,21		
1078/87	16 avril 1987	3 771,94	3 758,88	3 685,85		
1122/87	24 avril 1987	3 812,92	3 803,50	3 718,36		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	3 799,39	3 770,61	3 744,99	3 684,83	
1280/87	8 mai 1987	3 683,51	3 622,34	3 596,56	3 540,41	
1330/87	14 mai 1987	3 577,05	3 480,73	3 454,95	3 397,34	
1403/87	22 mai 1987	3 670,97	3 575,97	3 550,19	3 493,51	
1537/87	28 mai 1987	3 645,55	3 607,94	3 582,40	3 501,47	
1520/87	2 juin 1987	3 673,33	3 620,13	3 582,40	3 557,03	3 536,62
1552/87	4 juin 1987	3 660,76	3 607,42	3 569,80	3 544,26	3 523,58
1634/87	12 juin 1987	3 663,37	3 609,73	3 571,62	3 545,92	3 524,93
1694/87	18 juin 1987	3 454,54	3 398,62	3 359,68	3 333,81	3 308,38
1796/87	27 juin 1987	3 735,69	3 593,85	3 581,43	3 516,51	3 520,81

(¹) Le montant de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 est de 0,00 Pta/100 kg pour les graines récoltées et transformées en Espagne.

TABLEAU G

Graines récoltées et transformées en France

(en FF/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	184,52				
371/87	6 février 1987	189,64				
421/87	12 février 1987	194,82				
510/87	20 février 1987	195,31				
577/87	27 février 1987	196,53				
604/87	1 ^{er} mars 1987	195,93	195,31			
662/87	6 mars 1987	195,93	195,31			
717/87	13 mars 1987	194,69	194,08			
789/87	20 mars 1987	194,69	194,08			
876/87	27 mars 1987	196,51	196,50			
925/87	1 ^{er} avril 1987	196,51	195,89	196,50		
1020/87	9 avril 1987	193,14	191,92	192,55		
1078/87	16 avril 1987	187,64	187,02	187,07		
1122/87	24 avril 1987	189,58	189,13	188,57		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	189,23	187,57	186,36	187,03	
1280/87	8 mai 1987	183,76	182,10	180,90	180,40	
1330/87	14 mai 1987	178,74	175,49	174,28	173,83	
1403/87	22 mai 1987	183,17	179,94	178,73	178,24	
1537/87	28 mai 1987	181,97	180,30	179,09	178,61	
1520/87	2 juin 1987	182,23	180,77	179,09	177,90	180,38
1552/87	4 juin 1987	181,63	180,17	178,50	177,29	179,78
1634/87	12 juin 1987	181,75	180,28	178,58	177,37	179,84
1694/87	18 juin 1987	171,81	170,32	168,59	167,37	169,90
1796/87	27 juin 1987	184,11	178,41	177,92	174,83	178,53

TABLEAU H

Graines récoltées et transformées en Irlande

(en £Irl/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	20,252				
371/87	6 février 1987	20,833				
421/87	12 février 1987	21,421				
510/87	20 février 1987	21,476				
577/87	27 février 1987	21,616				
604/87	1 ^{er} mars 1987	21,700	21,476			
662/87	6 mars 1987	21,700	21,476			
717/87	13 mars 1987	21,562	21,337			
789/87	20 mars 1987	21,562	21,337			
876/87	27 mars 1987	21,766	21,612			
925/87	1 ^{er} avril 1987	21,766	21,697	21,612		
1020/87	9 avril 1987	21,388	21,252	21,164		
1078/87	16 avril 1987	20,772	20,702	20,542		
1122/87	24 avril 1987	20,989	20,939	20,711		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	21,058	20,765	20,629	20,537	
1280/87	8 mai 1987	20,450	20,151	20,017	19,784	
1330/87	14 mai 1987	19,892	19,553	19,419	19,202	
1403/87	22 mai 1987	20,385	20,046	19,913	19,697	
1537/87	28 mai 1987	20,251	20,086	19,953	19,738	
1520/87	2 juin 1987	20,254	20,118	19,953	19,820	19,934
1552/87	4 juin 1987	20,187	20,051	19,887	19,753	19,867
1634/87	12 juin 1987	20,201	20,064	19,896	19,762	19,874
1694/87	18 juin 1987	19,095	18,957	18,788	18,653	18,758
1796/87	27 juin 1987	20,463	19,855	19,823	19,480	19,727

TABLEAU I

Graines récoltées et transformées en Italie

(en Lit/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	39 392				
371/87	6 février 1987	40 488				
421/87	12 février 1987	41 595				
510/87	20 février 1987	41 700				
577/87	27 février 1987	41 962				
604/87	1 ^{er} mars 1987	42 181	41 700			
662/87	6 mars 1987	42 181	41 700			
717/87	13 mars 1987	41 921	41 437			
789/87	20 mars 1987	41 921	41 437			
876/87	27 mars 1987	42 304	41 956			
925/87	1 ^{er} avril 1987	42 304	42 174	41 956		
1020/87	9 avril 1987	41 595	41 338	41 111		
1078/87	16 avril 1987	40 436	40 306	39 939		
1122/87	24 avril 1987	40 844	40 750	40 258		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	40 495	40 423	40 168	39 929	
1280/87	8 mai 1987	39 331	39 270	39 017	38 511	
1330/87	14 mai 1987	37 904	37 448	37 191	36 669	
1403/87	22 mai 1987	38 860	38 400	38 142	37 629	
1537/87	28 mai 1987	38 602	38 477	38 219	37 708	
1520/87	2 juin 1987	38 733	38 343	38 219	37 963	38 082
1552/87	4 juin 1987	38 604	38 213	38 092	37 835	37 952
1634/87	12 juin 1987	38 631	38 237	38 111	37 851	37 965
1694/87	18 juin 1987	36 491	36 087	35 973	35 712	35 806
1796/87	27 juin 1987	39 137	37 832	37 968	37 308	37 680

TABLEAU J

Graines récoltées et transformées aux Pays-Bas

(en Fl/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	69,17				
371/87	6 février 1987	70,87				
421/87	12 février 1987	72,58				
510/87	20 février 1987	72,74				
577/87	27 février 1987	73,15				
604/87	1 ^{er} mars 1987	72,89	72,74			
662/87	6 mars 1987	72,89	72,74			
717/87	13 mars 1987	72,48	72,34			
789/87	20 mars 1987	72,48	72,34			
876/87	27 mars 1987	73,08	73,14			
925/87	1 ^{er} avril 1987	73,08	72,88	73,14		
1020/87	9 avril 1987	71,96	71,56	71,83		
1078/87	16 avril 1987	70,14	69,94	70,02		
1122/87	24 avril 1987	70,78	70,64	70,51		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	70,42	70,12	69,72	70,01	
1280/87	8 mai 1987	68,60	68,31	67,91	67,81	
1330/87	14 mai 1987	66,92	66,11	65,72	65,64	
1403/87	22 mai 1987	68,40	67,59	67,19	67,10	
1537/87	28 mai 1987	68,00	67,71	67,31	67,22	
1520/87	2 juin 1987	68,00	67,60	67,31	66,91	67,89
1552/87	4 juin 1987	67,80	67,40	67,11	66,71	67,69
1634/87	12 juin 1987	67,84	67,44	67,14	66,74	67,71
1694/87	18 juin 1987	64,52	64,12	63,83	63,42	64,42
1796/87	27 juin 1987	68,63	66,81	66,92	65,90	67,27

TABLEAU K

Graines récoltées au Portugal et transformées dans un autre État membre⁽¹⁾*(en Esc/100 kg)*

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	4 898,97				
371/87	6 février 1987	5 021,52				
421/87	12 février 1987	5 145,38				
510/87	20 février 1987	5 157,09				
577/87	27 février 1987	5 186,47				
604/87	1 ^{er} mars 1987	5 230,22	5 157,09			
662/87	6 mars 1987	5 230,22	5 157,09			
717/87	13 mars 1987	5 201,34	5 127,71			
789/87	20 mars 1987	5 201,34	5 127,71			
876/87	27 mars 1987	5 243,92	5 185,73			
925/87	1 ^{er} avril 1987	5 243,92	5 229,48	5 185,73		
1020/87	9 avril 1987	5 165,15	5 136,64	5 091,26		
1078/87	16 avril 1987	5 036,48	5 022,04	4 960,15		
1122/87	24 avril 1987	5 081,81	5 071,39	4 995,86		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	5 074,62	5 035,02	5 006,69	4 925,29	
1280/87	8 mai 1987	4 946,86	4 907,08	4 878,93	4 802,28	
1330/87	14 mai 1987	4 829,47	4 752,45	4 724,31	4 645,24	
1403/87	22 mai 1987	4 933,03	4 856,45	4 828,30	4 750,80	
1537/87	28 mai 1987	4 876,01	4 835,58	4 807,15	4 729,68	
1520/87	2 juin 1987	4 914,01	4 847,70	4 807,15	4 778,90	4 768,95
1552/87	4 juin 1987	4 900,04	4 833,54	4 793,11	4 764,68	4 754,50
1634/87	12 juin 1987	4 902,94	4 836,11	4 795,14	4 766,53	4 756,00
1694/87	18 juin 1987	4 670,91	4 600,95	4 559,18	4 530,37	4 515,91
1796/87	27 juin 1987	4 957,91	4 791,80	4 779,45	4 706,52	4 724,28

⁽¹⁾ Le montant de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 est de 0,00 Esc/100 kg pour les graines récoltées et transformées au Portugal.

TABLEAU L

Graines récoltées et transformées au Royaume-Uni

(en £/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	13,884				
371/87	6 février 1987	14,202				
421/87	12 février 1987	14,768				
510/87	20 février 1987	14,821				
577/87	27 février 1987	15,181				
604/87	1 ^{er} mars 1987	15,291	15,049			
662/87	6 mars 1987	15,291	15,049			
717/87	13 mars 1987	15,552	15,313			
789/87	20 mars 1987	15,552	15,313			
876/87	27 mars 1987	15,737	15,564			
925/87	1 ^{er} avril 1987	15,737	15,674	15,564		
1020/87	9 avril 1987	15,394	15,269	15,155		
1078/87	16 avril 1987	14,976	14,914	14,733		
1122/87	24 avril 1987	15,172	15,127	14,886		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	15,092	14,970	14,848	14,728	
1280/87	8 mai 1987	14,669	14,550	14,430	14,183	
1330/87	14 mai 1987	14,167	13,891	13,771	13,518	
1403/87	22 mai 1987	14,610	14,334	14,214	13,965	
1537/87	28 mai 1987	14,490	14,370	14,250	14,002	
1520/87	2 juin 1987	14,490	14,370	14,250	14,131	14,142
1552/87	4 juin 1987	14,430	14,310	14,191	14,071	14,081
1634/87	12 juin 1987	14,443	14,321	14,200	14,079	14,087
1694/87	18 juin 1987	13,446	13,325	13,204	13,083	13,081
1796/87	27 juin 1987	14,679	14,133	14,133	13,826	13,954

ANNEXE II

MONTANTS DE L'AIDE POUR LES GRAINES DE COLZA ET DE NAVETTE
« DOUBLE ZÉRO »

TABLEAU A

Aides brutes dans les États membres de la Communauté dans sa composition
au 31 décembre 1985 (1)

(en Écus/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide brute en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	27,789				
371/87	6 février 1987	28,448				
421/87	12 février 1987	29,114				
510/87	20 février 1987	29,177				
577/87	27 février 1987	29,335				
604/87	1 ^{er} mars 1987	29,335	29,177			
662/87	6 mars 1987	29,335	29,177			
717/87	13 mars 1987	29,177	29,019			
789/87	20 mars 1987	29,177	29,019			
876/87	27 mars 1987	29,410	29,331			
925/87	1 ^{er} avril 1987	29,410	29,331	29,331		
1020/87	9 avril 1987	28,979	28,823	28,823		
1078/87	16 avril 1987	28,275	28,196	28,118		
1122/87	24 avril 1987	28,523	28,466	28,310		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	28,422	28,267	28,112	28,112	
1280/87	8 mai 1987	27,720	27,567	27,413	27,259	
1330/87	14 mai 1987	27,075	26,721	26,567	26,414	
1403/87	22 mai 1987	27,644	27,290	27,136	26,982	
1537/87	28 mai 1987	27,490	27,336	27,182	27,029	
1520/87	2 juin 1987	27,490	27,336	27,182	27,029	27,272
1552/87	4 juin 1987	27,413	27,259	27,106	26,952	27,195
1634/87	12 juin 1987	27,429	27,273	27,117	26,962	27,203
1694/87	18 juin 1987	26,150	25,994	25,839	25,683	25,924
1796/87	27 juin 1987	27,732	27,032	27,032	26,637	27,034

(1) Pour les graines récoltées en Espagne ou au Portugal, les montants de l'aide brute à partir du 1^{er} février 1987 en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 sont de 2,5 Écu/100 kg.

TABLEAU B

Graines récoltées et transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise

(en FB-Flux/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	1 334,59				
371/87	6 février 1987	1 366,31				
421/87	12 février 1987	1 398,37				
510/87	20 février 1987	1 401,40				
577/87	27 février 1987	1 409,01				
604/87	1 ^{er} mars 1987	1 413,16	1 401,40			
662/87	6 mars 1987	1 413,16	1 401,40			
717/87	13 mars 1987	1 405,60	1 393,80			
789/87	20 mars 1987	1 405,60	1 393,80			
876/87	27 mars 1987	1 416,75	1 408,82			
925/87	1 ^{er} avril 1987	1 416,75	1 412,97	1 408,82		
1020/87	9 avril 1987	1 396,13	1 388,67	1 384,36		
1078/87	16 avril 1987	1 362,46	1 358,68	1 350,42		
1122/87	24 avril 1987	1 374,32	1 371,59	1 359,67		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	1 370,08	1 362,07	1 354,66	1 350,13	
1280/87	8 mai 1987	1 336,53	1 328,59	1 321,22	1 309,07	
1330/87	14 mai 1987	1 305,70	1 288,12	1 280,75	1 268,39	
1403/87	22 mai 1987	1 332,89	1 315,34	1 307,97	1 295,74	
1537/87	28 mai 1987	1 325,53	1 317,54	1 310,17	1 298,00	
1520/87	2 juin 1987	1 325,53	1 318,17	1 310,17	1 302,85	1 309,67
1552/87	4 juin 1987	1 321,85	1 314,49	1 306,54	1 299,17	1 305,96
1634/87	12 juin 1987	1 322,62	1 315,16	1 307,06	1 299,65	1 306,35
1694/87	18 juin 1987	1 261,49	1 254,03	1 245,93	1 238,47	1 244,78
1796/87	27 juin 1987	1 337,10	1 303,64	1 303,00	1 284,10	1 298,21

TABLEAU C

Graines récoltées et transformées au Danemark

(en Dkr/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	241,68				
371/87	6 février 1987	247,52				
421/87	12 février 1987	253,42				
510/87	20 février 1987	253,98				
577/87	27 février 1987	255,38				
604/87	1 ^{er} mars 1987	255,68	253,98			
662/87	6 mars 1987	255,68	252,72			
717/87	13 mars 1987	254,28	251,30			
789/87	20 mars 1987	254,28	251,30			
876/87	27 mars 1987	256,34	254,09			
925/87	1 ^{er} avril 1987	256,34	255,64	254,09		
1020/87	9 avril 1987	252,53	251,15	249,55		
1078/87	16 avril 1987	246,31	245,61	243,24		
1122/87	24 avril 1987	248,50	247,99	244,95		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	247,61	246,24	244,87	243,18	
1280/87	8 mai 1987	241,40	240,05	238,69	235,55	
1330/87	14 mai 1987	235,70	232,57	231,21	227,98	
1403/87	22 mai 1987	240,73	237,60	236,24	233,07	
1537/87	28 mai 1987	239,37	238,01	236,65	233,49	
1520/87	2 juin 1987	239,37	238,01	236,65	235,29	235,58
1552/87	4 juin 1987	238,69	237,33	235,97	234,61	234,89
1634/87	12 juin 1987	238,83	237,45	236,07	234,70	234,97
1694/87	18 juin 1987	227,52	226,14	224,77	223,40	223,52
1796/87	27 juin 1987	241,51	235,32	235,32	231,83	233,45

TABLEAU D

Graines récoltées et transformées en république fédérale d'Allemagne

(en DM/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	67,72				
371/87	6 février 1987	69,23				
421/87	12 février 1987	70,75				
510/87	20 février 1987	70,90				
577/87	27 février 1987	71,26				
604/87	1 ^{er} mars 1987	70,99	70,90			
662/87	6 mars 1987	70,99	70,90			
717/87	13 mars 1987	70,63	70,54			
789/87	20 mars 1987	70,63	70,54			
876/87	27 mars 1987	71,17	71,25			
925/87	1 ^{er} avril 1987	71,17	70,99	71,25		
1020/87	9 avril 1987	70,17	69,81	70,09		
1078/87	16 avril 1987	68,55	68,36	68,47		
1122/87	24 avril 1987	69,12	68,99	68,91		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	68,79	68,53	68,17	68,46	
1280/87	8 mai 1987	67,17	66,91	66,55	66,50	
1330/87	14 mai 1987	65,67	64,96	64,60	64,57	
1403/87	22 mai 1987	66,99	66,27	65,91	65,87	
1537/87	28 mai 1987	66,64	66,38	66,02	65,98	
1520/87	2 juin 1987	66,62	66,28	66,02	65,67	66,57
1552/87	4 juin 1987	66,44	66,10	65,85	65,49	66,39
1634/87	12 juin 1987	66,48	66,13	65,87	65,51	66,41
1694/87	18 juin 1987	63,52	63,17	62,92	62,56	63,48
1796/87	27 juin 1987	67,18	65,58	65,67	64,76	66,03

TABLEAU E

Graines récoltées et transformées en Grèce

(en DR/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	2 805,59				
371/87	6 février 1987	2 893,28				
421/87	12 février 1987	3 013,39				
510/87	20 février 1987	3 024,75				
577/87	27 février 1987	3 053,24				
604/87	1 ^{er} mars 1987	3 135,00	3 024,75			
662/87	6 mars 1987	3 135,00	3 024,75			
717/87	13 mars 1987	3 107,45	2 996,25			
789/87	20 mars 1987	3 107,45	3 016,39			
876/87	27 mars 1987	3 148,08	3 072,20			
925/87	1 ^{er} avril 1987	3 148,08	3 134,30	3 072,20		
1020/87	9 avril 1987	3 072,92	3 045,72	2 981,32		
1078/87	16 avril 1987	2 950,17	2 936,39	2 855,19		
1122/87	24 avril 1987	2 993,41	2 983,47	2 889,54		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	2 990,21	2 948,77	2 921,74	2 854,12	
1280/87	8 mai 1987	2 868,50	2 826,71	2 799,86	2 701,51	
1330/87	14 mai 1987	2 710,40	2 631,90	2 604,60	2 502,14	
1403/87	22 mai 1987	2 810,70	2 732,77	2 705,47	2 605,41	
1537/87	28 mai 1987	2 783,56	2 740,92	2 713,62	2 613,96	
1520/87	2 juin 1987	2 813,63	2 756,41	2 713,62	2 686,50	2 636,91
1552/87	4 juin 1987	2 800,20	2 742,83	2 700,15	2 672,85	2 622,91
1634/87	12 juin 1987	2 802,99	2 745,30	2 702,10	2 674,62	2 624,36
1694/87	18 juin 1987	2 580,00	2 519,83	2 475,54	2 447,89	2 391,83
1796/87	27 juin 1987	2 837,14	2 683,28	2 667,50	2 596,99	2 573,62

TABLEAU F

Graines récoltées en Espagne et transformées dans un autre État membre (1)

(en Ptas/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	4 091,34				
371/87	6 février 1987	4 154,42				
421/87	12 février 1987	4 291,51				
510/87	20 février 1987	4 301,94				
577/87	27 février 1987	4 328,11				
604/87	1 ^{er} mars 1987	4 332,66	4 301,94			
662/87	6 mars 1987	4 332,66	4 301,94			
717/87	13 mars 1987	4 306,55	4 251,86			
789/87	20 mars 1987	4 306,55	4 251,86			
876/87	27 mars 1987	4 345,06	4 304,06			
925/87	1 ^{er} avril 1987	4 345,06	4 332,00	4 304,06		
1020/87	9 avril 1987	4 273,82	4 248,04	4 190,75		
1078/87	16 avril 1987	4 157,47	4 144,41	4 071,38		
1122/87	24 avril 1987	4 198,46	4 189,04	4 103,89		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	4 184,92	4 156,15	4 130,53	4 070,37	
1280/87	8 mai 1987	4 069,05	4 007,87	3 982,09	3 925,94	
1330/87	14 mai 1987	3 962,58	3 866,26	3 840,48	3 782,87	
1403/87	22 mai 1987	4 056,50	3 961,50	3 935,72	3 879,04	
1537/87	28 mai 1987	4 031,08	3 993,48	3 967,94	3 887,00	
1520/87	2 juin 1987	4 058,86	4 005,66	3 967,94	3 942,56	3 922,15
1552/87	4 juin 1987	4 046,29	3 992,95	3 955,33	3 929,79	3 909,11
1634/87	12 juin 1987	4 048,90	3 995,26	3 957,16	3 931,45	3 910,47
1694/87	18 juin 1987	3 840,08	3 784,15	3 745,22	3 719,35	3 693,91
1796/87	27 juin 1987	4 121,22	3 979,38	3 966,96	3 902,04	3 906,34

(1) Le montant de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 est de 385,53 Ptas/100 kg pour les graines récoltées et transformées en Espagne.

TABLEAU G

Graines récoltées et transformées en France

(en FF/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	203,21				
371/87	6 février 1987	208,33				
421/87	12 février 1987	213,51				
510/87	20 février 1987	214,00				
577/87	27 février 1987	215,22				
604/87	1 ^{er} mars 1987	214,61	214,00			
662/87	6 mars 1987	214,61	214,00			
717/87	13 mars 1987	213,38	212,77			
789/87	20 mars 1987	213,38	212,77			
876/87	27 mars 1987	215,20	215,19			
925/87	1 ^{er} avril 1987	215,20	214,58	215,19		
1020/87	9 avril 1987	211,83	210,61	211,24		
1078/87	16 avril 1987	206,33	205,71	205,76		
1122/87	24 avril 1987	208,27	207,82	207,26		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	207,92	206,26	205,05	205,72	
1280/87	8 mai 1987	202,45	200,79	199,59	199,09	
1330/87	14 mai 1987	197,43	194,18	192,97	192,52	
1403/87	22 mai 1987	201,86	198,63	197,42	196,93	
1537/87	28 mai 1987	200,66	198,99	197,78	197,30	
1520/87	2 juin 1987	200,92	199,46	197,78	196,59	199,07
1552/87	4 juin 1987	200,32	198,86	197,19	195,98	198,47
1634/87	12 juin 1987	200,44	198,97	197,27	196,06	198,53
1694/87	18 juin 1987	190,50	189,01	187,28	186,06	188,59
1796/87	27 juin 1987	202,80	197,10	196,61	193,52	197,22

TABLEAU H

Graines récoltées et transformées en Irlande

(en £Irl/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	22,330				
371/87	6 février 1987	22,912				
421/87	12 février 1987	23,499				
510/87	20 février 1987	23,555				
577/87	27 février 1987	23,694				
604/87	1 ^{er} mars 1987	23,779	23,555			
662/87	6 mars 1987	23,779	23,555			
717/87	13 mars 1987	23,640	23,415			
789/87	20 mars 1987	23,640	23,415			
876/87	27 mars 1987	23,844	23,690			
925/87	1 ^{er} avril 1987	23,844	23,775	23,690		
1020/87	9 avril 1987	23,467	23,330	23,242		
1078/87	16 avril 1987	22,850	22,781	22,620		
1122/87	24 avril 1987	23,067	23,017	22,790		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	23,136	22,843	22,707	22,615	
1280/87	8 mai 1987	22,529	22,230	22,095	21,863	
1330/87	14 mai 1987	21,971	21,631	21,498	21,280	
1403/87	22 mai 1987	22,463	22,125	21,991	21,776	
1537/87	28 mai 1987	22,330	22,165	22,031	21,817	
1520/87	2 juin 1987	22,332	22,197	22,031	21,898	22,013
1552/87	4 juin 1987	22,266	22,130	21,965	21,832	21,945
1634/87	12 juin 1987	22,280	22,142	21,975	21,840	21,952
1694/87	18 juin 1987	21,173	21,035	20,866	20,731	20,837
1796/87	27 juin 1987	22,542	21,933	21,901	21,559	21,805

TABLEAU I

Graines récoltées et transformées en Italie

(en Lit/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	43 385				
371/87	6 février 1987	44 480				
421/87	12 février 1987	45 587				
510/87	20 février 1987	45 692				
577/87	27 février 1987	45 955				
604/87	1 ^{er} mars 1987	46 173	45 692			
662/87	6 mars 1987	46 173	45 692			
717/87	13 mars 1987	45 913	45 429			
789/87	20 mars 1987	45 913	45 429			
876/87	27 mars 1987	46 297	45 948			
925/87	1 ^{er} avril 1987	46 297	46 167	45 948		
1020/87	9 avril 1987	45 587	45 331	45 104		
1078/87	16 avril 1987	44 428	44 298	43 932		
1122/87	24 avril 1987	44 837	44 743	44 251		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	44 488	44 415	44 160	43 922	
1280/87	8 mai 1987	43 323	43 263	43 009	42 504	
1330/87	14 mai 1987	41 896	41 441	41 183	40 662	
1403/87	22 mai 1987	42 853	42 392	42 135	41 621	
1537/87	28 mai 1987	42 594	42 469	42 212	41 700	
1520/87	2 juin 1987	42 725	42 335	42 212	41 956	42 074
1552/87	4 juin 1987	42 596	42 206	42 085	41 827	41 944
1634/87	12 juin 1987	42 623	42 229	42 103	41 844	41 958
1694/87	18 juin 1987	40 484	40 079	39 965	39 705	39 798
1796/87	27 juin 1987	43 130	41 824	41 961	41 300	41 672

TABLEAU J

Graines récoltées et transformées aux Pays-Bas

(en Fl/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	75,86				
371/87	6 février 1987	77,55				
421/87	12 février 1987	79,27				
510/87	20 février 1987	79,43				
577/87	27 février 1987	79,84				
604/87	1 ^{er} mars 1987	79,57	79,43			
662/87	6 mars 1987	79,57	79,43			
717/87	13 mars 1987	79,16	79,02			
789/87	20 mars 1987	79,16	79,02			
876/87	27 mars 1987	79,77	79,83			
925/87	1 ^{er} avril 1987	79,77	79,56	79,83		
1020/87	9 avril 1987	78,65	78,25	78,52		
1078/87	16 avril 1987	76,83	76,62	76,71		
1122/87	24 avril 1987	77,47	77,32	77,20		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	77,11	76,80	76,40	76,69	
1280/87	8 mai 1987	75,28	74,99	74,59	74,50	
1330/87	14 mai 1987	73,61	72,80	72,40	72,32	
1403/87	22 mai 1987	75,09	74,27	73,87	73,78	
1537/87	28 mai 1987	74,69	74,39	73,99	73,91	
1520/87	2 juin 1987	74,69	74,29	73,99	73,60	74,57
1552/87	4 juin 1987	74,49	74,09	73,80	73,40	74,37
1634/87	12 juin 1987	74,53	74,12	73,82	73,42	74,39
1694/87	18 juin 1987	71,21	70,80	70,51	70,11	71,10
1796/87	27 juin 1987	75,32	73,50	73,60	72,58	73,96

TABLEAU K

Graines récoltées au Portugal et transformées dans un autre État membre⁽¹⁾

(en Esc/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	5 328,28				
371/87	6 février 1987	5 450,83				
421/87	12 février 1987	5 574,69				
510/87	20 février 1987	5 586,40				
577/87	27 février 1987	5 615,79				
604/87	1 ^{er} mars 1987	5 659,53	5 586,40			
662/87	6 mars 1987	5 659,53	5 586,40			
717/87	13 mars 1987	5 630,65	5 557,02			
789/87	20 mars 1987	5 630,65	5 557,02			
876/87	27 mars 1987	5 673,24	5 615,04			
925/87	1 ^{er} avril 1987	5 673,24	5 658,80	5 615,04		
1020/87	9 avril 1987	5 594,46	5 565,95	5 520,57		
1078/87	16 avril 1987	5 465,79	5 451,35	5 389,47		
1122/87	24 avril 1987	5 511,12	5 500,70	5 425,17		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	5 503,94	5 464,33	5 436,00	5 354,60	
1280/87	8 mai 1987	5 376,17	5 336,39	5 308,24	5 231,59	
1330/87	14 mai 1987	5 258,78	5 181,77	5 153,62	5 074,55	
1403/87	22 mai 1987	5 362,34	5 285,76	5 257,62	5 180,11	
1537/87	28 mai 1987	5 305,32	5 264,89	5 236,46	5 159,00	
1520/87	2 juin 1987	5 343,32	5 277,01	5 236,46	5 208,21	5 198,26
1552/87	4 juin 1987	5 329,35	5 262,85	5 222,43	5 193,99	5 183,81
1634/87	12 juin 1987	5 332,25	5 265,42	5 224,46	5 195,84	5 185,31
1694/87	18 juin 1987	5 100,22	5 030,26	4 988,49	4 959,69	4 945,22
1796/87	27 juin 1987	5 387,22	5 221,11	5 208,76	5 135,83	5 153,59

(¹) Le montant de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet à novembre 1987 est de 429,31 Esc/100 kg pour les graines récoltées et transformées au Portugal.

TABLEAU L

Graines récoltées et transformées au Royaume-Uni

(en £/100 kg)

Numéro du règlement (CEE)	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide finale en cas de fixation à l'avance pour les mois de				
		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
300/87	1 ^{er} février 1987	15,524				
371/87	6 février 1987	15,842				
421/87	12 février 1987	16,408				
510/87	20 février 1987	16,462				
577/87	27 février 1987	16,821				
604/87	1 ^{er} mars 1987	16,931	16,689			
662/87	6 mars 1987	16,931	16,689			
717/87	13 mars 1987	17,192	16,953			
789/87	20 mars 1987	17,192	16,953			
876/87	27 mars 1987	17,378	17,205			
925/87	1 ^{er} avril 1987	17,378	17,315	17,205		
1020/87	9 avril 1987	17,034	16,910	16,795		
1078/87	16 avril 1987	16,617	16,555	16,373		
1122/87	24 avril 1987	16,812	16,767	16,526		
1216/87	1 ^{er} mai 1987	16,733	16,610	16,488	16,368	
1280/87	8 mai 1987	16,310	16,191	16,071	15,824	
1330/87	14 mai 1987	15,807	15,532	15,412	15,159	
1403/87	22 mai 1987	16,251	15,975	15,855	15,606	
1537/87	28 mai 1987	16,131	16,011	15,891	15,643	
1520/87	2 juin 1987	16,131	16,011	15,891	15,771	15,782
1552/87	4 juin 1987	16,071	15,951	15,831	15,711	15,721
1634/87	12 juin 1987	16,083	15,962	15,840	15,719	15,728
1694/87	18 juin 1987	15,087	14,965	14,844	14,723	14,721
1796/87	27 juin 1987	16,319	15,774	15,774	15,466	15,595

ANNEXE III

TABLEAU A

Aides aux graines de colza et de navette autres que « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,000	—	—	—	—	—
— Portugal	0,000	—	—	—	—	—
— autres États membres	25,732	—	—	—	—	—
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	60,44	—	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	69,23	—	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	1 231,29	—	—	—	—	—
— France (FF)	187,95	—	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	223,23	—	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	20,893	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	15,331	—	—	—	—	—
— Italie (Lit)	40 205	—	—	—	—	—
— Grèce (Dr)	2 766,79	—	—	—	—	—
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,000	—	—	—	—	—
— dans un autre État membre (Pta)	3 839,42	—	—	—	—	—
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,000	—	—	—	—	—
— dans un autre État membre (Esc)	5 085,62	—	—	—	—	—

TABLEAU B

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	2,500	—	—	—	—	—
— Portugal	2,500	—	—	—	—	—
— autres États membres	28,232	—	—	—	—	—
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	66,40	—	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	75,91	—	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	1 351,45	—	—	—	—	—
— France (FF)	206,64	—	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	245,12	—	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	22,971	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	16,971	—	—	—	—	—
— Italie (Lit)	44 198	—	—	—	—	—
— Grèce (Dr)	3 087,64	—	—	—	—	—
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	385,54	—	—	—	—	—
— dans un autre État membre (Pta)	4 224,95	—	—	—	—	—
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	429,32	—	—	—	—	—
— dans un autre État membre (Esc)	5 514,93	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/87 DE LA COMMISSION

du 26 août 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 août 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	178,98
10.01 B II	Froment (blé) dur	34,54	241,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	24,81	154,36 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	12,27	177,30
10.04	Avoine	77,28	129,62
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,29	182,55 ⁽³⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	12,27	116,00
10.07 B	Millet	12,27	109,36 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,71	184,57 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	12,27	32,11 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	263,80
11.01 B	Farines de seigle	47,96	229,33
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	66,62	387,70
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—	284,67

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2559/87 DE LA COMMISSION

du 26 août 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 août 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0,48	0,48	0,48
10.02	Seigle	0	0	0	1,56
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,19
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/87 DE LA COMMISSION
du 26 août 1987

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 874/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 874/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 24.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation
d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes
congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 7 au 13 septembre 1987	Semaine n° 37 du 14 au 20 septembre 1987	Semaine n° 38 du 21 au 27 septembre 1987	Semaine n° 39 du 28 septembre au 4 octobre 1987
01.04 B	93,239 ⁽¹⁾	93,239 ⁽¹⁾	93,239 ⁽¹⁾	93,483 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	198,380 ⁽²⁾	198,380 ⁽²⁾	198,380 ⁽²⁾	198,900 ⁽²⁾
2	138,866 ⁽²⁾	138,866 ⁽²⁾	138,866 ⁽²⁾	139,230 ⁽²⁾
3	218,218 ⁽²⁾	218,218 ⁽²⁾	218,218 ⁽²⁾	218,790 ⁽²⁾
4	257,894 ⁽²⁾	257,894 ⁽²⁾	257,894 ⁽²⁾	258,570 ⁽²⁾
5 aa)	257,894 ⁽²⁾	257,894 ⁽²⁾	257,894 ⁽²⁾	258,570 ⁽²⁾
bb)	361,052 ⁽²⁾	361,052 ⁽²⁾	361,052 ⁽²⁾	361,998 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	257,894 ⁽³⁾	257,894 ⁽³⁾	257,894 ⁽³⁾	258,570 ⁽³⁾
2	361,052 ⁽³⁾	361,052 ⁽³⁾	361,052 ⁽³⁾	361,998 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2561/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 875/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 875/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur 7 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 26.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à
l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 7 au 13 septembre 1987 (*)	Semaine n° 37 du 14 au 20 septembre 1987 (*)	Semaine n° 38 du 21 au 27 septembre 1987 (*)	Semaine n° 39 du 28 septembre au 4 octobre 1987 (*)
02.01 A IV b) 1	147,785	147,785	147,785	148,175
2	103,450	103,450	103,450	103,723
3	162,564	162,564	162,564	162,993
4	192,121	192,121	192,121	192,628
5 aa)	192,121	192,121	192,121	192,628
bb)	268,969	268,969	268,969	269,679

(*) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/87 DE LA COMMISSION

du 26 août 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1947/87 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2220/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1947/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 73.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (*)

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie (*)	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	44,237	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	84,050	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	67,239	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	100,859	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	126,074	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	144,211	373,944
02.06 C I a) 1	—	126,074	326,914
02.06 C I a) 2	—	144,211	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	144,211	373,944

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/87 DE LA COMMISSION
du 26 août 1987
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1946/87 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2221/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1946/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 75.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	195,891
02.01 A II b) 2	156,712 (a)
02.01 A II b) 3	244,864
02.01 A II b) 4 aa)	298,836
02.01 A II b) 4 bb) 11	244,864 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	244,864 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	336,932 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2564/87 DE LA COMMISSION
du 26 août 1987
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2338/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/87 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2338/87 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 69.

⁽⁵⁾ JO n° L 242 du 26. 8. 1987, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — l'Égypte, le Brésil, les îles Canaries, la Tunisie, la Syrie — les autres pays tiers	0 0	+ 8,00 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2565/87 DE LA COMMISSION**du 26 août 1987****fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 3 août 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 3 août 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 3 août 1987, le montant de la prime est fixé à 16,463 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 3 août 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 3 août 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	7,738	3,869	0,774
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	16,463	8,232	1,646
	2. Casque ou demi-casque	11,524		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	18,109		
	4. Culotte ou demi-culotte	21,402		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	21,402		
	bb) Morceaux désossés	29,963		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	12,347		
	2. Casque ou demi-casque	8,643		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	13,582		
	4. Culotte ou demi-culotte	16,051		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	16,051		
	bb) Morceaux désossés	22,472		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	21,402		
	2. désossées	29,963		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	21,402		
	— désossées	29,963		

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2566/87 DE LA COMMISSION**du 26 août 1987****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission, du 15 avril 1987, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/87, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,939 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2567/87 DE LA COMMISSION**du 26 août 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2377/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2445/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2377/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2377/87 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 6. 8. 1987, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 13. 8. 1987, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	46,03	
	(b) autres	44,90	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4603
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	42,34 ⁽¹⁾	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4603
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	41,30 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2568/87 DE LA COMMISSION

du 26 août 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 242 du 26. 8. 1987, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,56
	B. Sucres bruts	45,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2569/87 DE LA COMMISSION
du 26 août 1987
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) de ce règlement;

considérant que, aux le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1913/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽³⁾;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la

Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 Écu 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du facteur de correction précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

<i>(Écus / 100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,86

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 87/415/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 226 du 13 août 1987.)

Page 1, dans le titre et dans le texte de la décision et de la convention :

au lieu de : « Confédération helvétique »,

lire : « Confédération suisse ».
